

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT RUE DU PARC DES SPORTS

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R417-10,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 12 juin 2024 de l'entreprise EIFFAGE Énergie, représentée par Monsieur Thomas HOUDAYER,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la mise en place de mâts d'éclairage rue du Parc des Sports, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jeudi 25 juillet 2024, à compter de 8h00, rue du Parc des Sports, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être réduite à une voie. Dans ce cas, la circulation sera régulée par sens prioritaire au moyen de panneaux de type B15 et C18.

ARTICLE 2 : Le jeudi 25 juillet 2024, à compter de 08h00, rue du Parc des Sports, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : Le jeudi 25 juillet 2024, à compter de 08h00, rue du Parc des Sports, l'entreprise EIFFAGE Énergie est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 4 : Le jeudi 25 juillet 2024, à compter de 08h00, rue du Parc des Sports, les piétons seront déviés de ladite zone de chantier.

.../...

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de protection du chantier, qui sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EIFFAGE Énergie.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE Énergie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 11 juillet 2024
Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

